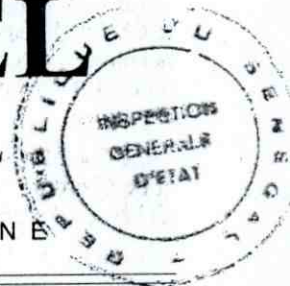


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDA	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	-	Année ant. 700f	-
Par la poste	Majoration de 130f	-	par numéro	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1994
5 juillet Arrêté présidentiel n° 5276 PR, modifiant l'arrêté n° 12232-PR, du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat 561

PRIMATURE

1994
6 novembre ... Décret n° 94-1210 portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire 562

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1994
18 juin Arrêté interministériel n° 5060 M.INT.-DGSN-BEM fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de police 564

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994
6 novembre ... Décret n° 94-1208 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) 564
6 novembre ... Décret n° 94-1209 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 82-503 du 19 juillet 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) 568

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 568

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5276 PR du 5 juillet 1994
modifiant l'arrêté n° 12232-PR du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987, portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987;

Vu l'arrêté n° 12-232/PR du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par arrêté n° 8556-PR du 27 juillet 1988.

ARRETE :

Article premier. - L'article 9 de l'arrêté n° 12-232/PR du 3 septembre 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - Le Bureau de Suivi et de Coordination est placé sous la responsabilité d'un inspecteur général d'Etat, secondé par un membre du corps.

Il comprend, outre une cellule centrale, une antenne à la Primature et un secrétariat.

Le responsable du Bureau de Suivi et de Coordination assiste le Chef de l'Inspection générale d'Etat dans toutes ses attributions, notamment de coordination et d'exploitation des rapports d'inspection. Il le supplée et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Chef de l'Inspection peut, en outre, confier au Bureau de suivi et de Coordination toutes études et, d'une manière générale, toutes tâches qu'il juge utile.

L'antenne à la Primature est placée sous la responsabilité d'un inspecteur général d'Etat.

Le responsable de l'antenne a pour mission le suivi et le contrôle de l'application des directives présidentielles et primatorales ainsi que l'impulsion, la coordination et la supervision des activités des inspections internes et des bureaux de suivi des départements ministériels.

Il doit produire un rapport trimestriel à l'intention du Chef de l'Inspection générale d'Etat dont il est le délégué (Bureau de Suivi et de Coordination), pour faire le bilan de ses activités.

Il assiste aux réunions des corps de contrôle organisées au niveau de la Présidence de la République et participe aux activités (missions, études et réunions, notamment) de l'inspection générale d'Etat.

Le responsable du Bureau de Suivi et de Coordination ainsi que son suppléant sont nommés par décision du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat. Celui-ci nomme les autres agents affectés au Bureau de Suivi et de Coordination ».

Art. 2. - A l'article 8 et à la section III, l'appellation « Bureau de Suivi » est remplacée par « Bureau de Suivi et de Coordination ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1994

Abdou DIOUF

PRIMATURE

DECRET n° 94-1210 du 16 novembre 1994

portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement rural et créant le Commissariat à la Sécurité alimentaire;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant rattachement du Commissariat à la Sécurité alimentaire au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

DECRETE :

Article premier. - *Création*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire, créé par le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 est dirigé par un directeur nommé par décret.

Art. 2. - *Mission.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) a pour mission :

1. - Dans le cadre de la régulation du marché des céréales locales, d'étudier le marché céréalier en liaison avec les autres services concernés en vue de proposer aux autorités compétentes des mesures appropriées à exécuter par le commissariat même ou par d'autres services publics ou par le secteur privé.

Il s'agira particulièrement de :

- l'observation de l'évolution de la demande et de la commercialisation des céréales;

- la participation à l'établissement du bilan céréalier annuel;

- le suivi et l'interprétation des prix pratiqués sur les marchés;

- l'identification et le suivi des groupes à risques alimentaires en milieu urbain et rural;

- le suivi des structures commerciales opérant dans le marché céréalier;

- l'évaluation de l'aide alimentaire nécessaire ainsi que les conditions de sa rétrocession au commerce et/ou aux consommateurs;

2. - De coordonner la recherche et d'assurer la gestion des aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers sur les plans : programmation, réception, commercialisation et/ou distribution.

Les activités dans ce domaine doivent être harmonisées avec celles des autres services concernés.

3. - d'entreprendre ou de participer à toute activité de promotion des céréales locales tant au niveau de l'action sur le marché qu'au niveau de la transformation.

4. - d'assurer la gestion d'un fonds et/ou d'un stock de sécurité dont le volume, la composition et les modalités de gestion sont à définir en relation avec les autres organismes impliqués.

5. - d'entreprendre ou de participer à l'élaboration de toute politique de sécurité alimentaire.

Art. 3. - *Composition.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comprend :

1 - la direction;

2 - la division administrative et financière;

3 - la division commerciale;

4 - la division de l'aide alimentaire;

5 - la division technique et logistique;

6 - les inspections régionales.